

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions stratégiques

EXAMEN DE LA RÉOLUTION CONF. 11.1 (REV. COP17) :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada qui préside le groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur*.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.3, 17.5 et 17.9 concernant l'examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités* comme suit :

17.3 À l'adresse du Comité permanent

La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, contient des dispositions pertinentes pour les règlements intérieurs des comités. En examinant le règlement intérieur, le Comité permanent, à sa 70^e session, avec la contribution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, détermine les incohérences éventuelles, et les redondances, et fait des suggestions, s'il y a lieu, pour réviser la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.5 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent aussi les contradictions éventuelles ainsi que les redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, et leurs propres règlements intérieurs et soumettent, à la 70^e session du Comité permanent, toute révision requise à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties.

17.9 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, pour, si possible : éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties ; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties ; et préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

**16.9 À l'adresse du Comité permanent
(Rev. CoP17)**

Le Comité permanent, à ses 69^e et 70^e sessions, sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. Le Comité permanent, à sa 69^e session, a établi un groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur dont le mandat consistait à réviser le règlement intérieur du Comité permanent et celui de la Conférence des Parties et à proposer des amendements, à examiner la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, et à proposer des révisions ; et à examiner le fonctionnement de la politique sur les conflits d'intérêts.
4. Concernant l'examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), le mandat du groupe de travail était le suivant :
 - examiner les questions décrites au paragraphe 5 alinéas a) à k) du document SC69 Doc. 11.2 et examiner les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la question décrite dans le paragraphe 5 l) du même document, concernant de possibles révisions de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) ;
 - évaluer le fonctionnement de la politique en matière de conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe 5 c) de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), en tenant compte du rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant cette question ;
 - faire des recommandations pour affiner la définition des conflits d'intérêts, le cas échéant, et pour un mécanisme de traitement de tels conflits, en se référant à de tels mécanismes développés dans d'autres accords multilatéraux ou organisations et organes internationaux pertinents.
5. La composition du groupe de travail intersession sur le règlement intérieur est convenue comme suit : Président du Comité permanent (présidence) ; Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Koweït, Norvège, Pérou, Sri Lanka, Suisse, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du) ; et *Animal Welfare Institute, Humane Society International, IWMC – World Conservation Trust, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, Safari Club International et Species Survival Network* ; et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Concernant la résolution Conf. 11.1 et le mandat du Comité permanent

6. Le groupe de travail a identifié les incohérences et redondances ainsi que les éléments appartenant plutôt à la résolution (là où la CoP fournit des orientations sur le but, le rôle, la composition, les produits, etc. du Comité) et les éléments appartenant au règlement intérieur (là où le Comité détermine son mode de fonctionnement) y compris ceux qui ont intérêt à figurer dans les deux documents. Ces points sont reflétés dans les amendements proposés à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).
7. Le groupe de travail note qu'en plus des incohérences et redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) et le règlement intérieur du Comité, il y a aussi des redondances au sein de la résolution et il estime que celle-ci bénéficierait d'une réorganisation pour améliorer la structure logique. Le groupe de travail a également convenu que dans la résolution, il serait utile de séparer clairement les éléments qui appartiennent spécifiquement au Comité permanent ou aux comités scientifiques et les éléments qui sont des orientations générales pour tous les comités constitués par la CoP. En commençant son examen, le groupe de travail a proposé que le corps principal de la résolution se concentre sur la fourniture de fonctions et paramètres de base applicables à tous les comités CITES établis. Le mandat de chaque comité établi

doit ensuite fournir la description des objectifs et la structure du comité. Les éléments du mandat doivent comprendre le nom du comité, le but et le rôle du comité, la composition, les dispositions pour l'organisation des sessions et les ressources. Il est noté que tous ces éléments se trouvent dans différentes parties de la résolution en vigueur mais, comme suggéré plus haut, il pourrait être approprié de les rassembler pour en faire des mandats clairs pour chaque comité établi.

8. Lors de l'examen final de la résolution Conf. 11.1, quelques membres du groupe de travail ont noté certains points qui cependant n'ont pas été intégrés dans les révisions proposées par manque de temps. Il s'agit des points suivants :
 - Le Sous-groupe MIKE-ETIS devrait-il être mentionné dans cette résolution ?
 - Le mandat du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent devrait-il figurer dans cette résolution ?

Le Comité permanent est invité à réfléchir à ces questions et à donner son avis sur la nécessité de faire d'autres amendements, ou non, à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

9. Lors de la préparation du présent rapport, le Président du groupe de travail intersessions a pris note de la décision 17.8 qui charge le Secrétariat de tenir et publier une liste des groupes de travail intersessions actifs. Comme il ne s'agit pas nécessairement d'une activité limitée par le temps, le Comité permanent souhaitera peut-être ajouter cette instruction dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). Si c'est le cas, le paragraphe 3 e) de la résolution amendée pourrait contenir une phrase supplémentaire qui se lirait comme suit : Le Secrétariat tient et publie sur le site web CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par chaque comité, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes.
10. Le mandat du groupe de travail prévoit aussi l'examen de questions énumérées dans le paragraphe 5, alinéa a) à k) du document SC69 Doc. 11.2. Toutefois, la plupart des éléments identifiés concernent principalement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le groupe de travail a donc décidé d'attendre et d'intégrer les travaux du groupe de travail établi par ces comités dans la décision 17.5. De même, le groupe de travail n'a pas examiné l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 car elle devait être examinée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Concernant la résolution Conf. 11.1 et le mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

11. Au cours de la séance conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes, les comités ont accepté les révisions à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) telles qu'elles figurent dans le document AC30 PC24 Com. 03. Tenant compte des travaux en cours sur cette résolution, entrepris par le Comité permanent, les comités ont ensuite convenu de demander aux présidents des comités scientifiques, en collaboration avec le Secrétariat, de modifier encore la présentation de l'annexe 2 pour l'harmoniser avec la proposition du groupe de travail intersessions du Comité permanent. Les présidents des comités scientifiques ont demandé que les résultats des délibérations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes soient présentés au Comité permanent dans le cadre du rapport de son groupe de travail intersessions. En conséquence, les amendements proposés à la résolution Conf. 11.1 que l'on trouve dans le présent rapport comprennent aussi les amendements convenus par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes avec les changements de structure convenus par les présidents de ces comités.

Concernant les conflits d'intérêts

12. Le groupe de travail était chargé d'examiner le fonctionnement de cette politique sur les conflits d'intérêts d'après l'examen du Secrétariat et le rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de faire des recommandations pertinentes. Le Secrétariat a fourni son rapport sur les conflits d'intérêts qui comprenait des exemples de procédures et définitions relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres organismes et mécanismes, dans le document SC69 Doc. 12. Les présidents des comités scientifiques ont fait un rapport verbal à la 69^e session du Comité permanent et n'ont indiqué aucune préoccupation ou amendement possible à la politique sur les conflits d'intérêts. Le groupe de travail, en conduisant son examen, n'a pas ressenti de difficultés avec la politique sur les conflits d'intérêts et a estimé qu'il importait de la maintenir dans le corps de la résolution, mais en précisant que cette politique s'applique aux comités où des personnes sont élues en qualité de membres à titre individuel (comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes). Le groupe de travail a également estimé que la politique pourrait être améliorée en permettant que les conflits d'intérêts identifiés par une source crédible soient portés à

l'attention du comité concerné via le Secrétariat. Dans de telles circonstances, le Secrétariat commencerait par examiner les questions puis les porterait à l'attention du président du comité concerné, s'il y a lieu. Le Secrétariat et le président seraient donc responsables d'évaluer sa crédibilité. Ces points sont reflétés dans les amendements proposés à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).

13. Dans la dernière partie de la discussion du groupe de travail, il a été noté que le Secrétariat prépare un modèle pour les déclarations de conflits d'intérêts auquel il faut faire référence dans la résolution. Si ce modèle est accepté par le Comité permanent, l'ajout suivant (souligné) devrait être inclus dans la résolution :
 - a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur *curriculum vitae*, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Le Secrétariat, avec les orientations du Comité permanent, fournit un modèle pour la déclaration. La déclaration doit se fonder sur le modèle fourni par le Secrétariat et dans sa déclaration, le candidat devrait divulguer tout intérêt financier actuel pouvant remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans le déroulement de ses fonctions en tant que membre ou membre suppléant du comité ;

Amendements à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17)

14. Les amendements proposés à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, suite aux délibérations du groupe de travail intersessions ainsi que du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, figurent en annexe 1 (suivi des modifications) et en annexe 2 (texte propre) de ce document.

Recommandation

15. Le Comité permanent indique s'il convient d'inclure les deux points déterminés dans le paragraphe 8 du présent rapport dans le projet de révision de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17).
16. Le Comité permanent accepte l'amendement additionnel proposé au paragraphe 9 du présent rapport.
17. Si un modèle de déclaration de conflit d'intérêts est convenu, le Comité permanent accepte aussi l'amendement additionnel proposé à la politique sur les conflits d'intérêts dans le paragraphe 13 du présent rapport.
18. Le Comité permanent soumet la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, telle qu'amendée (annexe 1 et annexe 2) à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément aux décisions 17.3, 17.5, 17.9 et 16.9 (Rev. CoP17), et avec les amendements additionnels proposés dans les paragraphes 16 et 17 du présent rapport.

Conf. 11.1 (Rev. ~~CoP17~~CoP18)*

Constitution des comités

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev. CoP10), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), relative à la constitution des comités ;

~~RECONNAISSANT qu'un règlement intérieur commun à tous les comités constitue une exigence essentielle pour des sessions formelles ;~~

~~RAPPELANT le préambule de la Convention, notamment en ce qu'il reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international ;~~

~~RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir les espèces CITES, à travers toute leur aire de répartition, à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes ;~~

~~RECONNAISSANT le rôle de plus en plus important de la Convention depuis son entrée en vigueur en 1975, comme en témoignent l'augmentation du nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES, le nombre de Parties, le nombre de transactions commerciales CITES et la gamme de questions traitées par la Conférence des Parties ;~~

~~RÉAFFIRMANT le rôle de la Conférence des Parties à la CITES pour fixer la direction politique de la Convention et réitérant l'importance d'appliquer les instructions de la Conférence des Parties ;~~

~~RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des orientations sur la direction des travaux et la bonne marche de la Convention entre les sessions de la Conférence des Parties ;~~

~~SOULIGNANT l'importance des avis scientifiques et de l'expertise en appui aux actions et politiques adoptées par la Conférence des Parties dans le but de remplir les objectifs de la Convention ;~~

~~RECONNAISSANT l'importance de fournir des données biologiques et des connaissances spécialisées adéquates sur la gestion et le commerce des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chaque Partie ;~~

~~RECONNAISSANT que l'harmonisation, dans la mesure du possible, des règlements intérieurs adoptés par les comités constitués par la Conférence des Parties facilite le déroulement de toutes les sessions de la CITES ;~~

LA CONFERENCECONFÉRENCE DES PARTIES AÀ LA CONVENTION

Concernant la constitution des comités

~~1.— CONVIENT d'instituer un système pour la constitution des comités de la Conférence des Parties et d'élaborer la procédure à suivre lorsque des comités sont créés ;~~

~~2.— DECIDE:~~

~~a) qu'il existe un 1. CONSTITUE le Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties conformément au mandat figurant à l'annexe 1 de la présente résolution, et charge le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat ;~~

* Amendée aux 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, et 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

- ~~b) qu'il existe un 2. CONSTITUE le Comité pour les animaux et un le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;~~
- ~~e) 3. DÉCIDE que :~~
- ~~a) la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités en fonction élit les membres des besoins comités constitués par la présente résolution, comme décrit dans les annexes de la présente résolution ;~~
- ~~d) que b) les mandats de tous les comités constitués par la Conférence des Parties, figurent dans les annexes à la présente résolution ;~~
- ~~c) les comités constitués par la Conférence des Parties adoptent leur propre règlement intérieur qui est harmonisé avec le Comité permanent, le Comité pour les animaux, règlement intérieur de la Conférence des Parties, dans toute la mesure possible ;~~
- ~~d) toute Partie est habilitée à être représentée aux sessions des comités en qualité d'observateur ;~~
- ~~e) la Conférence des Parties et le Comité pour les plantes les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent constituer établir des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter de problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont habituellement une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais peuvent être reconstitués à ce moment-là, s'il y a lieu. Les groupes de travail établis par la Conférence des Parties font rapport à la Conférence des Parties et, sur requête, au Comité permanent. Les groupes de travail rendent compte à l'organe qui les a établis et devraient utiliser les Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières ainsi que le Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat. ;~~
- ~~e) que le Comité permanent établit un f) en plus du sous-comité des finances et du budget permanent et précise son mandat;~~
- ~~f) que le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des sous-comités composés de membres de comités et de Parties dotés de mandats particuliers pour mettre en œuvre les tâches qui leur sont confiées. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu ;~~
- ~~g) que le Comité permanent adopte son propre règlement intérieur;~~
- ~~h) que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes adoptent leur propre règlement intérieur, lequel, cependant, est autant que possible conforme au règlement intérieur du Comité permanent;~~
- ~~i) que lorsqu'ils assistent à des représentations régionales manifestations ou des réunions en dehors de celles qui sont élu organisées par la Conférence des Parties en tant que, les membres du Comité permanent;~~
- ~~j) que le Secrétariat prévoit le paiement, sur demande, des frais de voyage raisonnables et justifiables des et membres, y compris pour la participation aux sessions du comité pertinent, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres provenant de pays développés;~~
- ~~k) que tous les suppléants des comités constitués par la Conférence des Parties sont mentionnés dans les annexes à la présente résolution; ne représentent pas le comité concerné ni un organe CITES à moins que des instructions spécifiques n'aient été données dans ce sens par le président du comité pertinent ou par la Conférence des Parties ;~~

Formatted: French (France)

Formatted: Font color: Auto, French (France)

Formatted: Font color: Auto, French (France)

Formatted: French (France)

Formatted: Font color: Auto, French (France)

Formatted: Font color: Auto, French (France)

Formatted: French (France)

- ~~l) que le Secrétariat, à la demande du président d'un comité, fournit les services de secrétariat nécessaires lorsque ces services peuvent être couverts par le budget approuvé pour le Secrétariat;~~
- ~~m) que lorsque les sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours; dans le cas contraire, elles durent cinq jours; et~~
- ~~n) le Secrétariat veille à attirer immédiatement l'attention du Comité permanent sur toute vacance de poste au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes afin que le poste soit pourvu dans les plus brefs délais;~~

Concernant la représentation des régions au Comité permanent les dispositions financières

3. RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes:

~~a) Sélection des membres régionaux et de leurs suppléants~~

- ~~i) les éléments suivants devraient être pris en compte lors de la sélection des membres régionaux du comité et de leurs suppléants:
 - ~~A. pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, une sélection par rotation est recommandée; et~~
 - ~~B. pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, la sélection devrait tendre vers une représentation équilibrée (aux niveaux géopolitique, culturel et écologique);~~~~
- ~~ii) les candidatures régionales devraient être présentées officiellement par les Parties intéressées, par voie gouvernementale, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Elles devraient être communiquées à toutes les Parties de la région concernée par l'entremise du Secrétariat;~~
- ~~iii) au cas où il y aurait plus de candidatures que de postes vacants dans une région, un vote devrait avoir lieu au cours d'une séance des Parties de cette région pendant la session de la Conférence des Parties. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de la moitié des voix). Seules les délégations dûment accréditées par la Conférence devraient avoir le droit de voter. L'élection devrait avoir lieu la seconde semaine de la session; et~~
- ~~iv) l'élection d'un membre régional et de son suppléant devrait avoir lieu au terme du mandat de leurs prédécesseurs et suivre la procédure susmentionnée, en recourant à des votes successifs pendant la même séance; et~~

~~b) Calendrier du remplacement des membres et de leurs suppléants~~

- ~~i) le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;~~
- ~~ii) pour les régions ayant un membre et un membre suppléant, la sélection devrait avoir lieu lors d'une session sur deux; et~~
- ~~iii) pour les régions ayant plus d'un membre et un membre suppléant, afin d'assurer une certaine continuité, les membres et leurs suppléants ne devraient pas tous être remplacés à la même session;~~

4. DÉCIDE :

- ~~a) que le budget opérationnel (CTL) de la Convention, adopté par la Conférence des Parties, comprend les ressources financières nécessaires pour soutenir les sessions des comités et les dépenses de voyage éligibles qui sont associées ;~~
- ~~b) que les membres des comités déploient tous les efforts possibles pour payer leurs propres dépenses de voyage ;~~

~~c) que le Secrétariat fait une provision pour le paiement des dépenses de voyage, conformément au règlement intérieur et au règlement des Nations Unies, des membres de comités éligibles, de pays en développement, pour qu'ils puissent assister aux sessions des comités respectifs ainsi que pour le paiement de dépenses pour d'autres voyages entrepris par les présidents des comités à la demande de la Conférence des Parties ou du Comité permanent ; et~~

~~d) que le Secrétariat recherche un financement extrabudgétaire pour faire en sorte que les membres éligibles des comités puissent assister et participer aux travaux des comités durant les sessions de la Conférence des Parties, et pour soutenir l'organisation de réunions régionales, y compris, si possible, en association avec des séminaires régionaux ou autres réunions organisées par le Secrétariat ;~~

Concernant l'appui du Secrétariat

~~5. DÉCIDE EN OUTRE qu'en plus des fonctions qui lui sont conférées par la Convention, le Secrétariat fournit des services aux comités, dans le cadre des résolutions, des décisions et du programme de travail chiffré adoptés par la Conférence des Parties ;~~

Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

46. CONVIENT que :

~~a) les réunions régionales ont un caractère formel et devraient avoir un ordre du jour. Un compte rendu mentionnant les propositions examinées et les décisions prises devrait être préparé ;~~

~~b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion de la région ; et~~

~~c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir :~~

~~i) la sélection, s'il y a lieu, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, d'experts comme membres et de leurs membres suppléants, qui sont des Parties ;~~

~~ii) la sélection des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants. Conformément à l'annexe 2 de la présente résolution, les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et leurs suppléants sont des personnes. Les personnes à choisir devraient être des spécialistes des animaux ou des plantes en général, et de la région qu'elles représentent en particulier constitués par la Conférence des Parties ;~~

~~iii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties ; cette décision qui devrait être revue à chaque session ; et~~

~~iv) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties. Les représentants des régions, éventuellement avec l'aide de leurs suppléants, devraient préparer l'ordre du jour de la réunion avant celle-ci. L'ordre du jour devrait couvrir les questions mentionnées aux alinéas i) et ii) et prévoir l'examen des questions essentielles à l'ordre du jour de la réunion devant être examinées en séance plénière par la Conférence des Parties ou au cours des séances des Comités I et II, en particulier celles présentant un intérêt particulier pour la région ; et~~

~~Concernant la représentation au Comité pour d) les animaux et aux membres régionaux du Comité pour les plantes~~

~~5. RECOMMANDE de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes :~~

~~a) Élection des candidats~~

- i) les Parties, au moment où elles proposent des candidats pour représenter les régions, permanents devraient confirmer qu'ils bénéficieraient d'un appui et qu'ils obtiendraient les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
 - ii) les noms des candidats proposés et leurs curriculum vitae devraient être communiqués aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant rendre compte des résultats de la séance régionale à la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. La même procédure devrait être suivie pour les candidats à l'élection en tant que spécialiste de la nomenclature botanique et zoologique, bien qu'il ne s'agisse pas de représentants des régions; ;
 - iii) dans l'idéal, les candidats devraient être associés à une autorité scientifique, avoir une connaissance adéquate de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour accomplir leur tâche. Ces informations devraient figurer dans leur curriculum vitae; et
 - iv) tant que les représentants seront des personnes, une Partie ne pourra pas être reconnue comme candidate sous réserve de désignation ultérieure par cette Partie de la personne concernée; et
- b) Calendrier du remplacement des membres régionaux et de leurs suppléants
- i) la procédure devrait être la même que celle indiquée plus haut pour le Comité permanent;
 - ii) les membres suppléants étant les suppléants de membres spécifiés, un membre et son suppléant devraient être élus simultanément;
 - iii) si une région souhaite réélire un membre ou un suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et
 - iv) si aucune nomination n'est reçue avant la date limite, le membre en place conservera son statut de représentant, s'il le veut bien et s'il le peut, jusqu'à ce que son remplaçant soit élu; et
- c) Conflits d'intérêts

Par "Concernant les Conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel"

7. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts »¹ on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre du Comité d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :

- i) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur curriculum vitae, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants membres sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité; ;
- ii) suite à une élection, le Secrétariat met à la disposition du Président président et des membres du Comité comité concerné et du Président président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le curriculum vitae de chaque membre et membre suppléant; ; et
- iii) chaque membre, au début de chaque session du Comité, déclarera comité, déclare tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du Comité. Lorsqu'un membre a déclaré un tel intérêt comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt

¹ Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre « conflit d'intérêts » et « parti pris », qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne ~~présider~~préside pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question; ~~et~~;

- ~~iv) lors de leur participation à des réunions et séminaires en dehors du cadre de la CITES, les membres et les membres suppléants doivent préciser qu'ils n'interviennent pas au nom du Comité ou d'un autre organe de la CITES, mais à titre personnel, à moins que des instructions particulières n'aient été données à cet effet;~~

Concernant la communication et la représentation régionales

6. ~~DECIDE~~ que le Secrétariat:

- ~~a) publie sur le site web de la CITES les dates butoirs relatives au travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes;~~
- ~~b) étudie des options de financement pour garantir que les représentants régionaux et les spécialistes en nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes venant de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités; et~~
- ~~c) recherche des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux devraient préparer l'ordre du jour et présider la réunion; et~~

78. ~~ABROGE~~ la résolution Conf. 9.1. (~~Rev.~~) (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Constitution des comités.*

Annexe 1 **Constitution**Mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties

Formatted: Font color: Auto

~~CONSIDERANT~~ le rôle important que joue Objet

1. En tant que comité principal de la Conférence des Parties, le Comité permanent joue un rôle important en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties;

~~CONSIDERANT~~ le nombre de problèmes de commerce des espèces sauvages qui se posent entre le Sud et le Nord et l'influence considérable que le Fonctions

2. Le Comité permanent exerce en déterminant le statut des espèces concernées inscrites, conformément aux annexes;

~~CONSIDERANT~~ qu'une représentation déséquilibrée au sein du Comité permanent pourrait entraîner une évaluation injuste lors de la prise de décisions sur des questions très importantes pour les Etats producteurs;

~~CONSIDERANT~~ qu'il importe de s'assurer que la représentation des régions dans la Convention reflète clairement la participation des Parties comprises dans chaque région;

LA CONFERENCE DES PARTIES INSTRUCTIONS ET à LA CONVENTION

1. DECIDE de reconstituer le Comité permanent de l'autorité déléguée par la Conférence des Parties avec le mandat suivant: dans ses résolutions et décisions :

- ~~— dans le cadre de la politique convenue) entreprend l'application des tâches conférées par la Conférence des Parties, le Comité permanent; y compris celles qui ont trait au traitement des questions de respect de la Convention générales et spécifiques ;~~

- ~~ab)~~ donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention;
- ~~bc)~~ oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins liés aux sessions, et sur toute autre question que le Secrétariat lui soumet ~~porte à son attention~~ dans l'exercice de ses fonctions;
- ~~cd)~~ supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et ~~également~~ tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds;
- ~~d e)~~ applique et, s'il y a lieu, examine et révisé le mémorandum d'accord signé entre le Comité permanent et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- f) coordonne et conseille les autres comités constitués par la présente résolution, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail, et sous-comités qu'il coordonne, ~~constitués par lui-même ou par la Conférence des Parties~~;
- ~~eg)~~ exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, notamment la fourniture de conseils sur des questions opérationnelles ou de politiques émergentes signalées par les Parties ou le Secrétariat jusqu'à ce que la Conférence des Parties assume la direction sur ces questions;
- ~~fh)~~ rédige des projets de résolutions ou de décisions pour examen par la Conférence des Parties;
- ~~gi)~~ fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence;
- ~~hj)~~ agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à l'adoption du règlement intérieur que le Bureau de la Conférence des Parties de la session en question soit constitué; et
- ~~ik)~~ remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

2. ~~FIXE:~~

- ~~a)~~ les principes suivants en ce qui concerne la composition **Composition**

3. Les membres du Comité permanent:

- ~~i)~~ le Comité permanent est formé ~~sont élus~~ par la Conférence des Parties et comprennent :
 - A. ~~a)~~ des membres régionaux qui sont une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants :
 - i) ~~1.~~ un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties;
 - ii) ~~2.~~ deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties;
 - iii) ~~3.~~ trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties; ou
 - iv) ~~4.~~ quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties;
 - B. ~~b)~~ le gouvernement dépositaire; et
 - C. ~~c)~~ la Partie hôte précédente ~~d'une session de la Conférence des Parties~~ et la Partie hôte suivante ~~d'une session de la Conférence des Parties~~;
- ~~ii)~~ chaque Partie nommée ~~4. Chaque membre régional a aussi un membre suppléant régional habilité à représenter la région en qualité de suppléant d'un membre décrit au sous-paragraphe A, assiste aux~~

~~sessions à titre de représentant régional par intérim, uniquement en l'absence du membre régional dont elle est le suppléant; et.~~

~~iii) la 5. Lorsque les régions sélectionnent leurs membres régionaux et leurs membres suppléants régionaux, les mesures suivantes sont recommandées :~~

~~a) pour les régions qui ont un membre régional et un membre suppléant régional, il convient d'envisager une rotation dans la sélection et, pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, la sélection devrait viser à atteindre une représentation équilibrée (géopolitique, culturelle, écologique) ;~~

~~b) les candidatures régionales sont officiellement soumises au Secrétariat par l'organe de gestion des Parties intéressées, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Ces candidatures sont communiquées à toutes les Parties de la région par le Secrétariat ;~~

~~c) si plus de candidatures qu'il n'y a de postes disponibles pour une région sont présentées, un vote doit avoir lieu lors d'une réunion des Parties de cette région organisée durant la session de la Conférence des Parties. Pour être sélectionné, un candidat doit obtenir une majorité absolue (c.-à-d. plus de la moitié des voix) des voix des Parties dûment accréditées de cette région qui sont présentes à la session ; et~~

~~d) la sélection de membres régionaux et de membres suppléants régionaux a lieu à la fin du mandat de leurs prédécesseurs, conformément à la procédure décrite ci-dessus, par des votes successifs qui ont lieu au cours d'un unique processus.~~

~~6. Le mandat des membres régionaux et de leurs membres suppléants régionaux commence à la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la deuxième session ordinaire suivante. Pour les régions qui ont un seul membre régional et un seul membre suppléant régional, la sélection a lieu à chaque deuxième session. Pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, afin de garantir une certaine continuité, tous les membres et membres suppléants ne doivent pas être remplacés à la même session.~~

~~7. Le Comité permanent a un président et un vice-président élus par et parmi les membres régionaux. Le mandat du président et du vice-président commence à la session supplémentaire tenue immédiatement après la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine, habituellement, à la clôture de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties qui suit.~~

~~8. La composition du Comité permanent est revue et examinée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres régionaux commence à la clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la fin de la deuxième session ordinaire suivante;~~

~~b) les procédures suivantes auxquelles se conforme le Comité permanent:~~

~~i) tous les membres du Comité permanent peuvent participer aux travaux du comité mais seuls les membres régionaux ou les membres régionaux suppléants ont le droit de vote; en cas d'égalité des voix, le gouvernement dépositaire a le droit de voter pour les départager;~~

~~ii) le président, le vice-président et tout autre agent d'exécution sont élus par les membres régionaux et choisis dans leurs rangs;~~

~~iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties se tient entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participe aux travaux du comité sur les questions relatives à l'organisation de la session;~~

~~iv) les présidents des comités CITES sont régulièrement invités aux sessions. **Tâches des membres régionaux du Comité permanent:**~~

~~v) 9. Tous les Parties qui ne sont pas membres du comité peuvent être représentées à ses sessions par un observateur qui a le droit de participer sans droit de vote;~~

- ~~vi) le président peut inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer. Comité s'efforce d'assister aux sessions du comité en tant qu'observateur sans droit de vote; et~~
- ~~vii) le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des sessions du Comité permanent; et~~
- ~~c) les principes suivants pour le paiement des frais de déplacement des membres du Comité permanent:~~
 - ~~i) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables d'une personne représentant chaque membre régional pour participer à chaque session ordinaire du Comité permanent (sauf à celles associées à une session de la Conférence des Parties), autre que les représentants des pays développés;~~
 - ~~ii) les membres du comité font tout ce qui est en leur pouvoir pour payer leurs propres frais de déplacement;~~
 - ~~iii) tous les frais raisonnables et justifiables de déplacement du président du Comité permanent peuvent être remboursés lorsque les déplacements sont effectués au nom de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat; et~~
 - ~~iv) le Secrétariat organise les voyages des membres régionaux parrainés conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans un délai de trente jours après la fin du voyage; et~~

3. ~~DECIDE que les tâches des représentants régionaux au Comité permanent sont les suivantes:~~

- ~~a) les représentants régionaux devraient maintenir¹⁰. Les membres régionaux maintiennent une communication fluide et permanente avec le président, les membres, les Parties de leur région et le Secrétariat;~~
- ~~b) avant. Avant les sessions du Comité permanent, les représentants/membres régionaux devraient communiquer aux/membres les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région concernant les questions de l'ordre du jour de la session en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Les membres régionaux devraient aussi les informer les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région des conclusions de la session. Deux~~

~~11. Les réunions régionales au moins devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une et l'une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les représentants/membres régionaux du Comité permanent devraient convoquer ces réunions; et sous réserve des fonds disponibles.~~

- ~~c) les représentants¹². Les membres régionaux, avec le concours des membres suppléants régionaux, devraient fournir un rapport détaillé sur leurs activités et initiatives et sur les résultats obtenus, aux/établir l'ordre du jour des réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Les Parties pourront émettre des observations sur ces rapports, lesquelles devraient Cet ordre du jour examine la sélection des membres des comités constitués par la Conférence des Parties, et la discussion sur les principaux points à l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties, notamment ceux qui intéressent particulièrement la région concernée. Les membres régionaux et les membres suppléants régionaux rendent compte en détail à ces réunions régionales de leurs activités, leurs initiatives et des résultats obtenus.~~

Déroulement des sessions

~~13. Sous réserve de confirmation des dispositions financières nécessaires par la Conférence des Parties, le Comité permanent tient habituellement deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Le Comité permanent tient aussi des sessions supplémentaires immédiatement avant et immédiatement après les sessions de la Conférence des Parties, essentiellement dans le but de prendre des dispositions pour la session de la Conférence des Parties et d'organiser ses propres travaux, respectivement.~~

14. Seuls les membres régionaux ou les membres régionaux par intérim ont le droit de vote, sauf s'il y a partage des voix auquel cas, le Gouvernement dépositaire a le droit de vote pour départager les voix.

15. Les sessions du Comité permanent sont ouvertes aux observateurs, conformément au règlement intérieur adopté par le Comité permanent. Les Parties qui ne sont pas membres du Comité permanent sont habilitées à être versées au procès-verbal représentées aux sessions du Comité permanent, y compris à toute session à huis clos, par des observateurs qui ont le droit de participer mais non de voter. Les présidents de tout autre comité constitué par la Conférence des Parties sont invités de façon régulière aux sessions du Comité permanent et peuvent participer aux sessions du Comité permanent en qualité d'observateurs sans droit de vote. D'autres observateurs sans droit de vote peuvent aussi être admis à participer aux sessions du Comité permanent.

16. Si une session extraordinaire de la Conférence des Parties est organisée entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participe aux travaux du Comité permanent pour les questions relatives à l'organisation de la session.

Appui financier

17. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité permanent et les dépenses de voyage éligibles associées. Une personne représentant chaque membre régional d'un pays en développement est éligible au paiement de dépenses de voyage pour pouvoir assister à chaque session ordinaire du Comité permanent.

Annexe 2 ~~Constitution~~ Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

Formatted: Font color: Auto

SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie — région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

NOTANT que la nomenclature biologique n'est pas statique;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. DECIDE de reconstituer le **Objet**

1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, de la résolution Conf. 12.8, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* et de la résolution Conf. 12.11, *Nomenclature normalisée*, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Fonctions

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ~~de, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par~~ la Conférence des Parties ~~avec le mandat suivant:~~

~~_____~~ dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ~~ses résolutions et décisions :~~

~~_____~~ a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, ~~aux groupes de travail~~ et au Secrétariat, sur ~~toutes~~ les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes, ~~y compris les propositions d'amendement des annexes;~~

~~_____~~ b) ~~s'occupent des questions de nomenclature en remplissant~~ ~~entreprennent~~ les tâches suivantes:

~~_____~~ i) faire élaborer des listes de référence normalisées pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;

~~_____~~ ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présenter à qui leur sont confiées par la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;

~~_____~~ iii) s'assurer que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée:

~~_____~~ A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;

~~_____~~ B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et

~~_____~~ C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;

~~_____~~ iv) examiner les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;

~~_____~~ v) fournir, sur demande, des avis aux Parties concernant les questions de nomenclature relatives aux propositions d'amendement des annexes.

- ~~vi) sur demande du Secrétariat, examiner les propositions d'amendement des annexes afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;~~
- ~~vii) s'assurer que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et~~
- ~~viii) faire des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;~~
 - ~~c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des le cadre des résolutions ou décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examinent les propositions d'amendement des annexes pour y déceler d'éventuels problèmes d'identification; pertinentes, notamment :~~
 - ~~d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités;~~
 - ~~e) établissent des répertoires régionaux incluant les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;~~
 - ~~f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les i) l'examen des informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:
 - ~~i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations;~~
 - ~~ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8, Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II;~~~~
 - ~~iii) établir des priorités pour des projets de réunion d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant au niveau préjudiciable ou non du commerce;~~
 - ~~g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;~~
 - ~~h) entreprennent des examens ii) réalisation d'études périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES: figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8;
 - ~~i) en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;~~
 - ~~ii) en mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;~~
 - ~~iii) en demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières en travaillant directement avec les États des aires de répartition dans le processus de sélection, et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et~~
 - ~~iv) en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;~~
 - ~~i) donnent iii) traitement des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11, Nomenclature normalisée; et~~~~

- iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité ;
- c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7. Avis de commerce non préjudiciable, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7. Gestion des quotas d'exportation établis au plan national ;
- d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;
- e) sur demande des Parties, fournissent des avis sur les aspects scientifiques, techniques et les procédures de gestion aux États des aires de répartition lorsque ces États demandent une telle aide de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;
- ~~j) f) sur demande, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;~~
- g) rédigent des projets de résolutions et de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;
- ~~kh) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et~~
- ~~il) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence ;~~
2. CONVIENT qu'en 3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser ;
3. FIXE:
- ~~a) que 4. Lorsqu'elles font des demandes dans le Comité pour les plantes contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f), les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.~~

Composition

5. Les membres du Comité pour les animaux se composent et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :
- ~~i) d'une) une~~ une personne choisiesélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie ;
- ~~ii) ,~~ parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;
- b) deux personnes choisiesélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et
- ~~iii) d'un) un~~ un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un) un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) nommésélectionnés par la Conférence des leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, ex officio et non habilités à voter ;

- ~~b) que chaque~~ 6. Une personne nommée est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5a). Chaque personne élue en qualité de membre suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée 5a) peut siéger comme membre par intérim aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.
- ~~c) que la~~ 7. La composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.
- ~~d) que toute~~ Partie peut être représentée aux sessions des comités en tant qu'observateur;
- ~~e) qu'un~~ 8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité – et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection.
9. Le président ou le président par intérim devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président ou le président par intérim fait également office de membre régional pour sa région sur une base ad hoc; et.
- ~~f) que~~ 10. Concernant la nomination des candidats, les présidents peuvent inviter tout ~~les~~ lignes directrices suivantes devraient être appliquées :
- a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ;
- b) les noms des candidats proposés et les curriculum vitae doivent être communiqués aux Parties de la région concernée, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Dans le cas du spécialiste de la nomenclature, les noms et les curriculum vitae des candidats proposés sont communiqués aux comités concernés ;
- c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Cette information doit aussi être inscrite dans le curriculum vitae ; et
- d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ou tout ultérieurement.
11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :
- a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;
- b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et
- c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.
12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions de leur comité en tant qu'observateur ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :
4. DECIDE que les tâches a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;
- b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;
- c) le Secrétariat fournit les noms et les curriculum vitae des candidats reçus au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée – ou, dans le cas d'une vacance de

poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné – et au président du Comité permanent qui décide de la personne qui remplira le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;

d) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.

Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes:

13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :

- a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;
 - b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;
 - c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;
 - d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient ~~convenir~~décider quelles Parties chacun représente. ~~Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées.~~ Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;
 - e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;
 - f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;
 - g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;
 - h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité , en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;
 - i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et
 - j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;
- ~~5. DECIDE en outre que les~~14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties ;

~~6. FIXE en outre les principes suivants pour le paiement~~Déroulement des frais de voyage sessions

15. Lorsque des membres sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes :

- a) ~~le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du~~ comportent une séance commune, les sessions de chaque comité concerné entredurent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours.

Appui financier

~~16. La Conférence des Parties, autres que détermine le budget du Secrétariat, y compris les membres provenant de pays développés; ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.~~

~~b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer;~~

~~c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et~~

~~d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage;~~

~~7. PRIE instamment 17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, et y compris des spécialistes de la nomenclature.~~

~~8. CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les comités.~~

Conf. 11.1 (Rev. CoP18)*

Constitution des comités

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev. CoP10), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), relative à la constitution des comités ;

RAPPELANT le préambule de la Convention, notamment en ce qu'il reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international ;

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir les espèces CITES, à travers toute leur aire de répartition, à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes ;

RECONNAISSANT le rôle de plus en plus important de la Convention depuis son entrée en vigueur en 1975, comme en témoignent l'augmentation du nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES, le nombre de Parties, le nombre de transactions commerciales CITES et la gamme de questions traitées par la Conférence des Parties ;

RÉAFFIRMANT le rôle de la Conférence des Parties à la CITES pour fixer la direction politique de la Convention et réitérant l'importance d'appliquer les instructions de la Conférence des Parties ;

RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des orientations sur la direction des travaux et la bonne marche de la Convention entre les sessions de la Conférence des Parties ;

SOULIGNANT l'importance des avis scientifiques et de l'expertise en appui aux actions et politiques adoptées par la Conférence des Parties dans le but de remplir les objectifs de la Convention ;

RECONNAISSANT l'importance de fournir des données biologiques et des connaissances spécialisées adéquates sur la gestion et le commerce des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chaque Partie ;

RECONNAISSANT que l'harmonisation, dans la mesure du possible, des règlements intérieurs adoptés par les comités constitués par la Conférence des Parties facilite le déroulement de toutes les sessions de la CITES ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la constitution des comités

1. CONSTITUE le Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties, conformément au mandat figurant à l'annexe 1 de la présente résolution, et charge le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat ;
2. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;
3. DÉCIDE que :
 - a) la Conférence des Parties élit les membres des comités constitués par la présente résolution, comme décrit dans les annexes de la présente résolution ;

* Amendée aux 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

- b) les mandats de tous les comités constitués par la Conférence des Parties figurent dans les annexes à la présente résolution ;
- c) les comités constitués par la Conférence des Parties adoptent leur propre règlement intérieur qui est harmonisé avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties, dans toute la mesure possible ;
- d) toute Partie est habilitée à être représentée aux sessions des comités en qualité d'observateur ;
- e) la Conférence des Parties et les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter de problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont habituellement une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais peuvent être reconstitués à ce moment-là, s'il y a lieu. Les groupes de travail rendent compte à l'organe qui les a établis et devraient utiliser les *Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières* ainsi que le *Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières*, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat ;
- f) en plus du sous-comité des finances et du budget, les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des sous-comités composés de membres de comités et de Parties dotés de mandats particuliers. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu ;
- g) lorsqu'ils assistent à des manifestations ou des réunions en dehors de celles qui sont organisées par la Conférence des Parties, les membres et membres suppléants des comités constitués par la Conférence des Parties ne représentent pas le comité concerné ni un organe CITES à moins que des instructions spécifiques n'aient été données dans ce sens par le président du comité pertinent ou par la Conférence des Parties ;

Concernant les dispositions financières

4. DÉCIDE :

- a) que le budget opérationnel (CTL) de la Convention, adopté par la Conférence des Parties, comprend les ressources financières nécessaires pour soutenir les sessions des comités et les dépenses de voyage éligibles qui sont associées ;
- b) que les membres des comités déploient tous les efforts possibles pour payer leurs propres dépenses de voyage ;
- c) que le Secrétariat fait une provision pour le paiement des dépenses de voyage, conformément au règlement intérieur et au règlement des Nations Unies, des membres de comités éligibles, de pays en développement, pour qu'ils puissent assister aux sessions des comités respectifs ainsi que pour le paiement de dépenses pour d'autres voyages entrepris par les présidents des comités à la demande de la Conférence des Parties ou du Comité permanent ; et
- d) que le Secrétariat recherche un financement extrabudgétaire pour faire en sorte que les membres éligibles des comités puissent assister et participer aux travaux des comités durant les sessions de la Conférence des Parties, et pour soutenir l'organisation de réunions régionales, y compris, si possible, en association avec des séminaires régionaux ou autres réunions organisées par le Secrétariat ;

Concernant l'appui du Secrétariat

- 5. DÉCIDE EN OUTRE qu'en plus des fonctions qui lui sont conférées par la Convention, le Secrétariat fournit des services aux comités, dans le cadre des résolutions, des décisions et du programme de travail chiffré adoptés par la Conférence des Parties ;

Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

6. CONVIENT que :

- a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ;
- b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ;
et
- c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir :
 - i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de membres d'autres comités pertinents qui pourraient être constitués par la Conférence des Parties ;
 - ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient décider de la manière dont la représentation devrait être exercée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, décision qui devrait être revue à chaque session ; et
 - iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ; et
- d) les membres régionaux du Comité permanent devraient rendre compte des résultats de la séance régionale à la session de la Conférence des Parties ;

Concernant les Conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel

7. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts »² on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :
- a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur *curriculum vitae*, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;
 - b) suite à une élection, le Secrétariat met à la disposition du président et des membres du comité concerné et du président du Comité permanent la déclaration d'intérêt et le *curriculum vitae* de chaque membre et membre suppléant ; et
 - c) chaque membre, au début de chaque session du comité, déclare tout intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne préside pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ;
8. ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Constitution des comités*.

² Les politiques relatives aux conflits d'intérêts dans les organes d'évaluation scientifique font généralement une distinction entre « conflit d'intérêts » et « parti pris », qui fait référence à un point de vue ou une perspective fortement ancrée concernant une question particulière ou un ensemble de questions.

Annexe 1

Mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties

Objet

1. En tant que comité principal de la Conférence des Parties, le Comité permanent joue un rôle important en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties.

Fonctions

2. Le Comité permanent, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans ses résolutions et décisions :
 - a) entreprend l'application des tâches confiées par la Conférence des Parties, y compris celles qui ont trait au traitement des questions de respect de la Convention générales et spécifiques ;
 - b) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention ;
 - c) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins liés aux sessions et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions ;
 - d) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds ;
 - e) applique et, s'il y a lieu, examine et révisé le mémorandum d'accord signé entre le Comité permanent et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - f) coordonne et conseille les autres comités constitués par la présente résolution, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail et sous-comités qu'il coordonne ;
 - g) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, notamment la fourniture de conseils sur des questions opérationnelles ou de politiques émergentes signalées par les Parties ou le Secrétariat jusqu'à ce que la Conférence des Parties assume la direction sur ces questions ;
 - h) rédige des projets de résolutions ou de décisions pour examen par la Conférence des Parties ;
 - i) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence ;
 - j) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le Bureau de la Conférence des Parties de la session en question soit constitué ; et
 - k) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

Composition

3. Les membres du Comité permanent sont élus par la Conférence des Parties et comprennent :
 - a) des membres régionaux qui sont une Partie ou des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants :

- i) un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties ;
 - ii) deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties ;
 - iii) trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties ; ou
 - iv) quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties ;
- b) le gouvernement dépositaire ; et
- c) la Partie hôte précédente d'une session de la Conférence des Parties et la Partie hôte suivante d'une session de la Conférence des Parties ;
4. Chaque membre régional a aussi un membre suppléant régional habilité à représenter la région en qualité de membre régional par intérim, uniquement en l'absence du membre régional dont il est le suppléant.
5. Lorsque les régions sélectionnent leurs membres régionaux et leurs membres suppléants régionaux, les mesures suivantes sont recommandées :
- a) pour les régions qui ont un membre régional et un membre suppléant régional, il convient d'envisager une rotation dans la sélection et, pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, la sélection devrait viser à atteindre une représentation équilibrée (géopolitique, culturelle, écologique) ;
 - b) les candidatures régionales sont officiellement soumises au Secrétariat par l'organe de gestion des Parties intéressées, 120 jours au moins avant une session de la Conférence des Parties. Ces candidatures sont communiquées à toutes les Parties de la région par le Secrétariat ;
 - c) si plus de candidatures qu'il n'y a de postes disponibles pour une région sont présentées, un vote doit avoir lieu lors d'une réunion des Parties de cette région organisée durant la session de la Conférence des Parties. Pour être sélectionné, un candidat doit obtenir une majorité absolue (c.-à-d. plus de la moitié des voix) des voix des Parties dûment accréditées de cette région qui sont présentes à la session ; et
 - d) la sélection de membres régionaux et de membres suppléants régionaux a lieu à la fin du mandat de leurs prédécesseurs, conformément à la procédure décrite ci-dessus, par des votes successifs qui ont lieu au cours d'un unique processus.
6. Le mandat des membres régionaux et de leurs membres suppléants régionaux commence à la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la deuxième session ordinaire suivante. Pour les régions qui ont un seul membre régional et un seul membre suppléant régional, la sélection a lieu à chaque deuxième session. Pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, afin de garantir une certaine continuité, tous les membres et membres suppléants ne doivent pas être remplacés à la même session.
7. Le Comité permanent a un président et un vice-président élus par et parmi les membres régionaux. Le mandat du président et du vice-président commence à la session supplémentaire tenue immédiatement après la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine, habituellement, à la clôture de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties qui suit.
8. La composition du Comité permanent est réexaminée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Tâches des membres régionaux du Comité permanent

9. Tous les membres du Comité s'efforcent d'assister aux sessions du Comité permanent.
10. Les membres régionaux maintiennent une communication fluide et permanente avec le président, les membres, les Parties de leur région et le Secrétariat. Avant les sessions du Comité permanent, les membres régionaux devraient communiquer avec les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région concernant les questions de l'ordre du jour de la session en leur demandant leur avis, de préférence dans

les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Les membres régionaux devraient aussi informer les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région des conclusions de la session.

11. Les réunions régionales devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, et l'une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les membres régionaux du Comité permanent devraient convoquer ces réunions sous réserve des fonds disponibles.
12. Les membres régionaux, avec le concours des membres suppléants régionaux, devraient établir l'ordre du jour des réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Cet ordre du jour examine la sélection des membres des comités constitués par la Conférence des Parties, et la discussion sur les principaux points à l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties, notamment ceux qui intéressent particulièrement la région concernée. Les membres régionaux et les membres suppléants régionaux rendent compte en détail à ces réunions régionales de leurs activités, leurs initiatives et des résultats obtenus.

Déroulement des sessions

13. Sous réserve de confirmation des dispositions financières nécessaires par la Conférence des Parties, le Comité permanent tient habituellement deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Le Comité permanent tient aussi des sessions supplémentaires immédiatement avant et immédiatement après les sessions de la Conférence des Parties, essentiellement dans le but de prendre des dispositions pour la session de la Conférence des Parties et d'organiser ses propres travaux, respectivement.
14. Seuls les membres régionaux ou les membres régionaux par intérim ont le droit de vote, sauf s'il y a partage des voix auquel cas, le Gouvernement dépositaire a le droit de vote pour départager les voix.
15. Les sessions du Comité permanent sont ouvertes aux observateurs, conformément au règlement intérieur adopté par le Comité permanent. Les Parties qui ne sont pas membres du Comité permanent sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité permanent, y compris à toute session à huis clos, par des observateurs qui ont le droit de participer mais non de voter. Les présidents de tout autre comité constitué par la Conférence des Parties sont invités de façon régulière aux sessions du Comité permanent et peuvent participer aux sessions du Comité permanent en qualité d'observateurs sans droit de vote. D'autres observateurs sans droit de vote peuvent aussi être admis à participer aux sessions du Comité permanent.
16. Si une session extraordinaire de la Conférence des Parties est organisée entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participe aux travaux du Comité permanent pour les questions relatives à l'organisation de la session.

Appui financier

17. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité permanent et les dépenses de voyage éligibles associées. Une personne représentant chaque membre régional d'un pays en développement est éligible au paiement de dépenses de voyage pour pouvoir assister à chaque session ordinaire du Comité permanent.

Annexe 2

Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

Objet

1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, de la résolution Conf. 12.8, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* et

de la résolution Conf. 12.11, *Nomenclature normalisée*, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Fonctions

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :
 - a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités et au Secrétariat, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ;
 - b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment :
 - i) l'examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* ;
 - ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 ;
 - iii) traitement des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11, *Nomenclature normalisée* ; et
 - iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* ;
 - c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7, *Avis de commerce non préjudiciable*, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7, *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;
 - d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;
 - e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;
 - f) sur demande, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;
 - g) rédigent des projets de résolutions et de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;
 - h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et
 - i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.

3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.
4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f), les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.

Composition

5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :
 - a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;
 - b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et
 - c) un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, *ex officio* et non habilités à voter.
6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5a). Chaque personne élue en qualité de membre suppléant d'un membre décrit au paragraphe 5a) peut siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.
7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.
8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection.
9. Le président ou le président par intérim devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président ou le président par intérim fait également office de membre régional pour sa région sur une base *ad hoc*.
10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :
 - a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ;
 - b) les noms des candidats proposés et les *curriculum vitae* doivent être communiqués aux Parties de la région concernée, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Dans le cas du spécialiste de la nomenclature, les noms et les *curriculum vitae* des candidats proposés sont communiqués aux comités concernés ;
 - c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Cette information doit aussi être inscrite dans le *curriculum vitae* ; et
 - d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.
11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :

- a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;
 - b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et
 - c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.
12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :
- a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;
 - b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;
 - c) le Secrétariat fournit les noms et les *curriculum vitae* des candidats reçus au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée – ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné – et au président du Comité permanent qui décide de la personne qui remplira le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;
 - d) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.

Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :
- a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;
 - b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;
 - c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;
 - d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;
 - e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;
 - f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;
 - g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;
 - h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;
 - i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et

- j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.
14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties.

Déroulement des sessions

15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours.

Appui financier

16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.